

COMMUNE DE GIVORS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2025

Convocation : 24/01/2025

Affichage liste délibérations : 31/01/2025

Conseillers en exercice : 35 **PRÉSIDENT** : Monsieur BOUDJELLABA

Présents : 30 **SECRÉTAIRE** : Monsieur JOUVE

L'an deux mille vingt cinq, le trente janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETU ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabihia LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Monsieur Hocine HAOUES ; Madame Sonia BRAHMI ; Monsieur Abdel YOUSFI ; Madame Dounia MEFTAH

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabihia LAOUADI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Foued RAHMOUNI

Madame Nathalie BODARD a donné procuration à Monsieur Fabrice RIVA

Madame Yamina KAHOUL a donné procuration à Madame Sonia BRAHMI

ABSENT

Madame Edwige MOIOLI

DEL20250130_16

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE DONNÉES RELATIVES AU SUIVI DE
L'OBLIGATION SCOLAIRE**

RAPPORTEUR : Azdine MERMOURI

Dans le cadre du contrôle de l'obligation scolaire, chaque Maire doit recenser annuellement les enfants soumis à cette obligation à la rentrée scolaire. Pour ce faire, les dispositions du Code de l'éducation (articles L. 131-6 et R. 131-10-1 et suivants), les communes peuvent mettre en œuvre un traitement automatisé de données personnelles concernant les enfants domiciliés sur leur territoire, données transmises notamment par les organismes de prestations familiales.

Pour ce faire, il convient de conclure une convention encadrant la transmission, par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), des informations nécessaires au recensement prévu pour l'année scolaire 2024 - 2025. Elle précise les modalités techniques et les obligations des parties quant à l'utilisation, la protection, et la confidentialité des données partagées.

Cette transmission, effectuée gratuitement, doit respecter des standards de sécurisation adaptés.

Enfin, les parties rappellent leur devoir de confidentialité et désignent, le cas échéant, des Délégués à la Protection des Données (DPD) pour superviser ces aspects. En l'occurrence, la société Optimex Data, déléguée à la protection des données de la Commune, sera chargée d'assurer la sécurisation des données.

Dans ces conditions,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

34 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER la convention de mise à disposition de données relatives au suivi de l'obligation scolaire ci-jointe avec la Caisse d'Allocation Familiale du Rhône ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Le maire,

Mohamed BOUDJELLABA

Le secrétaire de séance,

Robert JOUVE

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le de Givors dans le délai

ID: 069-216900910-20250130-DEL20250130_16-DE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois est assimilée à un refus de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES RELATIVES
AU SUIVI DE L'OBLIGATION SCOLAIRE**

Entre

La Caisse d'allocations familiales du Rhône, représentée par sa Directrice générale, Madame Véronique HENRI-BOUGREAU,

ci-après dénommée « la Caf »,

et

La Commune de Givors, représentée par son Maire, Monsieur Mohamed BOUDJELLABA, dûment habilité par délibération n°x en date du 30 janvier 2025,

ci-après dénommée « la commune »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre du contrôle et du suivi de l'obligation scolaire, le maire de chaque commune réalise chaque année, à la rentrée scolaire, un recensement des enfants soumis à ladite obligation.

Le maire peut dans ce cadre, conformément aux articles L. 131-6 et R. 131-10-1 et suivants du code de l'éducation, mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel où sont enregistrées les données à caractère personnel relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune. Ces données lui sont notamment transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales.

La commune a demandé à la Caf la mise à disposition desdites données en vue du recensement qu'elle réalisera lors de la rentrée scolaire de septembre 2024. La présente convention vise à préciser les modalités de cette mise à disposition.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition de la commune par la Caf des données visées à l'article R. 131-10-3 du code de l'éducation, en vue du recensement des enfants résidant dans la commune et soumis à l'obligation scolaire.

Article 2 : Données

Les données mises à disposition dans le cadre de la présente convention sont, conformément à l'article R. 131-10-3 du code de l'éducation :

- Les données relatives à l'identité de l'enfant ouvrant droit au versement de prestations familiales : nom, prénom, date de naissance, sexe ;
- Les données relatives à l'identité de l'allocataire : nom, prénom, adresse.

Article 3 : Modalités de mise à disposition des données

L'article R131-10-3 du Code de l'Education précise que la transmission de données doit se faire par voie sécurisée.

La Caf s'engage à déposer le fichier au format Excel ou csv sur la Plateforme d'Echange Partenaires Sécurisée (PEPS) et à donner l'accès au responsable en charge de la récupération du fichier désigné ci-après par la commune.

Nom Prénom : KRIBS-BOUICHE Icham

Adresse mail professionnelle : icham.kribs-bouiche@ville-givors.fr

A partir de cette adresse mail, la commune pourra accéder à la plateforme PEPS. Après réception de la notification de mise à disposition du fichier par la Caf, la commune disposera d'un délai de 15 jours pour récupérer ce dernier.

La Caf fournira les données à la commune dès que possible, après signature de cette convention par les deux parties.

Article 4 : Obligations générales des parties

La Caf s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires, conformément à son obligation de moyens, afin d'assurer le traitement attentif des données couvertes par la présente convention.

La commune s'engage à ce que les informations fournies par la Caf ne puissent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente convention. En dehors du champ d'application de la présente convention, la commune s'engage à ne pas reproduire, diffuser, publier ou communiquer, à titre onéreux ou gratuit, les informations et les données transmises par la Caf, par quelque moyen ou support que ce soit.

Article 5 : Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à une obligation de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité, pour tous les faits, informations, études et décisions dont elles ont connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Chacune des parties se porte fort du respect par tout tiers agissant pour son compte des obligations de discrétion et de confidentialité figurant ci-dessus. Notamment ce tiers agissant pour son compte ne doit pas utiliser les données à des fins autres que prévues par la présente convention, ni les communiquer à des tiers non autorisés.

Article 6 : Protection des données à caractère personnel

Les parties à la convention s'engagent à respecter strictement les dispositions du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données - Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016) et la loi Informatique et Libertés (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée). La Caf est responsable du traitement au sens de l'article 4.7 du RGPD (« Définitions »). La Commune est destinataire au sens de l'article 4.9 du RGPD (« Définitions »).

Les parties à la convention s'engagent, notamment :

- à ne traiter que les seules données personnelles strictement indispensables pour atteindre la finalité prévue à l'article R131-10-1 du code de l'éducation ;
- à informer de façon claire les personnes concernées du traitement de leurs données, au titre des articles 13 et 14 du RGPD (Chapitre III – Droits de la personne concernée ; Section 2 – Information et accès aux données à caractère personnel) ;
- à répondre avec diligence aux demandes de droits RGPD exprimés par ces mêmes personnes. Chaque partie s'engage à communiquer à l'autre toute demande de droits RGPD qui lui aurait été adressée par erreur ;
- à purger les données à l'atteinte de la durée de conservation.

La commune s'engage à respecter l'article R.131-10-4 du Code de l'Education qui précise les conditions de conservation des données.

« Les données figurant aux 1°,2°,3° et 4° de l'article R. 131-10-2 ne sont pas conservées au-delà de l'année scolaire au cours de laquelle l'élève atteint l'âge de seize ans.

Les données figurant aux 5°, 6° et 7° du même article ne sont pas conservées au-delà de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elles ont fait l'objet du traitement automatisé.

Toutefois les données sont immédiatement effacées lorsque le Maire a connaissance de ce que l'enfant ne réside plus dans la commune. »

Dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à assurer la protection des données de façon constante et en respectant l'état de l'art et à s'informer sans délai en cas d'incident de sécurité ayant impacté les données traitées.

La Caf a désigné un référent informatique et libertés qui assure ses missions en lien avec le délégué à la protection des données de la branche famille désigné auprès de la Cnil. Il peut être joint par mail à l'adresse suivante : rgpd@caf69.caf.fr

La commune a désigné auprès de la Cnil un Délégué à la Protection des Données qui peut être joint par l'adresse e-mail suivante rgpd@ville-givors.fr.

Article 7 : Conditions financières

La mise à disposition des données objet de la présente convention est effectuée à titre gratuit.

Article 8 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature figurant ci-dessous jusqu'à la fin de l'année scolaire 2024 – 2025.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation de la convention prendra effet un mois après réception de cette lettre.

Article 9 : Modification et exécution de la convention

Toute modification ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Fait en double exemplaire à, le

Pour la Caf

Pour la commune

La Directrice Générale de la Caf du Rhône

Le Maire

Véronique HENRI-BOUGREAU

Mohamed BOUDJELLABA

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le



ID : 069-216900910-20250130-DEL20250130_16-DE